
MAIRIE DE BRAINE - 02220

TELEPHONE 03-23-74-10-40 - TELECOPIE 03-23-74-16-56

Le Maire de la Commune de BRAINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 — huitième partie — signalisation temporaire),

Vu les arrêtés n°6/2008 du 23 janvier 2008 et n°147/2020 du 09 septembre 2020 réglementant la circulation dans l'agglomération brainoise,

Vu les arrêtés n° 116/2018 du 13 juin 2018, n° 96/2020 du 24 juin 2020, n° 91/2021 du 23 juin 2021, réglementant la circulation et le stationnement pour la fête patronale,

Considérant que la Fête Patronale a lieu chaque année le dernier week-end de juin, du vendredi soir au dimanche, et que les forains installent leurs manèges et boutiques Place Charles de Gaulle, sur les parkings de la place centrale, et sur une partie de la chaussée, le long de la place centrale, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n° 116/2018 du 13 juin 2018, n° 96/2020 du 24 juin 2020 et n° 91/2021 du 23 juin 2021.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont interdits Place Charles de Gaulle, sur les parkings de la place centrale, réservés à l'implantation des métiers forains (manèges), à partir du mardi précédent la fête patronale jusqu'au lundi suivant la fête patronale, à 12h00.

Article 3 : La circulation et le stationnement sont interdits Place Charles de Gaulle, sur une partie de la chaussée, le long de la place centrale, réservée à l'implantation des métiers forains (boutiques), à partir du jeudi précédent la fête patronale jusqu'au lundi suivant la fête patronale, à 12h00.

Article 4 : La deuxième partie de la chaussée, Place Charles de Gaulle, reste accessible, en sens unique, pour le passage des véhicules légers, des camions de livraison et de ramassage des déchets et des véhicules de secours, à partir du jeudi précédent la fête patronale jusqu'au vendredi de la fête patronale, à 18h00, et du dimanche de la fête patronale, à minuit, jusqu'au lundi suivant la fête patronale, à 12h00.

Article 5 : Il est demandé à chaque riverain de la Place Charles de Gaulle de rapprocher le long de la voie de circulation leurs containers de déchets.

Article 6 : La rue du Martroy et la Place Charles de Gaulle, de l'intersection avec la rue Paul Doumer jusqu'à l'intersection avec la rue Saint-Yved est totalement fermée du vendredi de la fête patronale, à 18h00, jusqu'au dimanche de la fête patronale, à minuit, sauf aux services de secours.

Article 7 : Afin de permettre une intervention rapide des véhicules de secours, un couloir routier de sécurité devra être maintenu libre de toute occupation sur une partie de la chaussée sur toute la longueur de la fête patronale. Les mêmes précautions devront être observées aux abords des poteaux d'incendie (5 à 10 m en amont et en aval).

Article 8 : La rue des Remparts n'est plus accessible par la Place Charles de Gaulle du mardi précédent la fête patronale jusqu'au lundi suivant la fête patronale à 12h00. L'accès se fait par la rue du Pont Champlain. La rue des Remparts devient une rue à deux sens de circulation.

.../...

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 10 : Ces interdictions seront matérialisées par des panneaux et barrières réglementaires mis en place et retirés par les services techniques municipaux.

Article 11 : La commune est chargée d'avertir par courrier les riverains concernés par ces interdictions.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Maire, l'agent de surveillance de la voie publique et les services techniques municipaux de la Commune de Braine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Une copie sera adressée au Chef de centre de secours de Braine.

Fait à BRAINE, le huit juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,



François RAMPELBERG

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.